

CHAPITRE 1. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ

Articles R. 512-46-1 et R. 512-46-3 du code de l'environnement:

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

cette demande mentionne

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

1.1 OBJET DE LA DEMANDE

La société DAINVILLE RECYCLAGE possède, sur la commune de DAINVILLE, un site de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Ce site est autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002.

La société DAINVILLE RECYCLAGE souhaite exploiter, de manière **distincte et indépendante** par rapport à son premier site, une **nouvelle installation**, sur la commune de Dainville, regroupant **trois activités** :

- **la dépollution de véhicules hors d'usage,**
- **le stockage de pièces détachées** en bon état destinées (dans les années à venir) à la **revente** sur site
- **le regroupement et stockage de métaux non ferreux.**

La présente demande porte sur cette nouvelle installation.

Pour ce projet, la société est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées (Article R. 511-9 du code de l'environnement) suivantes :

→ **2712-1** : Installation d'**entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage** ou de différents moyens de transports hors d'usage.

→ **ENREGISTREMENT**

→ **2713** : Installation de transit, regroupement ou tri de **métaux ou de déchets de métaux non dangereux**, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

→ **DECLARATION**

→ **2710-1** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux

→ **DECLARATION avec contrôle périodique**

→ **2710-2** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets non dangereux

→ **DECLARATION avec contrôle périodique**

→ **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses

→ **DECLARATION avec contrôle périodique**

1.2 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- ⇒ Code de l'environnement – Partie législative – Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment :
 - Le Titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Le Titre IV relatif aux déchets ;
 - Le Titre VII consacré à la prévention des nuisances sonores ;

- ⇒ Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment :
 - Le Titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Le Titre IV relatif aux déchets ;
 - Le Titre VII consacré à la prévention des nuisances sonores ;

- ⇒ Arrêté type – Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- ⇒ Justification des prescriptions de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1

- ⇒ Arrêté type – Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

- ⇒ Arrêté type – Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

- ⇒ Arrêté type – Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

- ⇒ Arrêté type – Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718

L'ensemble des prescriptions spécifiques relatives aux textes cités ci-dessus sera pris en considération dans ce dossier.

1.3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

1.3.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Références réglementaires :

Article R. 512-46-3 1° du code de l'environnement :

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, la demande mentionne « s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire »

Établissement	DAINVILLE RECYCLAGE
Statut juridique	SAS (Société par Action Simplifiée)
Capital	37 000 euros
Code APE	3831 Z
N° SIRET	420 596 470 000 13
Effectif	4 personnes au démarrage (dont une création d'emploi)
Nb jours ouvrés/ an	≈ 240
Horaires	<i>Lundi au vendredi : 8 – 12h / 14h – 17h // Eventuellement le Samedi : 8h – 12h (en fonction de la demande)</i>
SIÈGE SOCIAL	
Adresse	21 rue Gay Lussac – 62 000 DAINVILLE
Téléphone	03 21 23 12 29
Fax	03 21 51 23 05
EXPLOITATION	
Adresse	4 Rue Gay Lussac – 62 000 DAINVILLE
Téléphone	Sans objet à ce jour
Fax	Sans objet
Références cadastrales :	Parcelles 117, 118, 19, 20 et 21 (Section AK)
Superficie totale du site :	9 860 m ² (dont environ 1 626 m ² en surface bâtie, 1 620 m ² de surface imperméabilisée non bâties et 6 614 m ² de surfaces non imperméabilisées)
DEMANDEUR	
Identité	Richard DETOEUF
Statut	Président Directeur Général
AFFAIRE SUIVIE PAR	
Identité / Statut	Richard DETOEUF / Président Directeur Général
Téléphone	03 21 23 12 29

Tableau 1 - Identité du demandeur & Localisation de la société DAINVILLE
RECYCLAGE

1.3.2 EMBLACEMENT DE L'INSTALLATION DANS SON ENVIRONNEMENT

Références réglementaires :

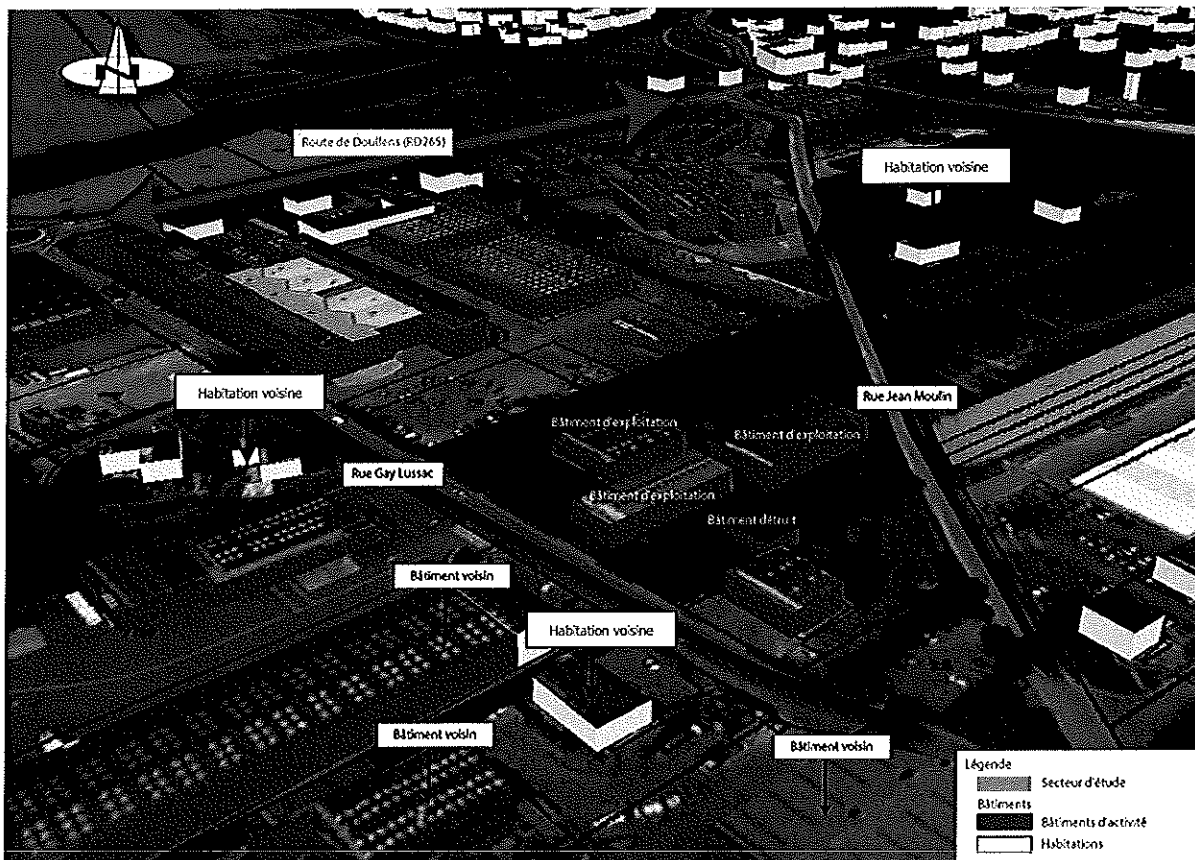
Article R. 512-46-3 2° du code de l'environnement :

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, la demande mentionne « l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ».

1.3.2.1 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le site concerné par l'implantation de l'entreprise DAINVILLE RECYCLAGE se trouve sur le territoire de la commune de DAINVILLE, dans le département du Pas-de-Calais.

Il se trouve dans un **contexte de zone d'activités périurbaine** légèrement détaché de la « tâche urbaine » de l'agglomération d'Arras à proximité de la route de Doullens. Il est encadré à l'Ouest et à l'Est par la rue Gay Lussac et la rue Jean Moulin.



Source : Géoportail

Figure 1. Bloc diagramme de présentation du contexte local de l'exploitation

Il est bordé par :

- Au nord-ouest : des entreprises (Société Latina Arras, Association Parents-enfants inadaptés ARRAS),
- Au nord-est ; des habitations ;
- A l'est : des espaces en friche et cultures ;
- Au sud-est : des entreprises (la société Knauf Industrie Nord, la société Franjak) ;
- Au sud-ouest : des entreprises (la société Dainville recyclage –site existant, la société Coupé Fils) ;
- A l'ouest : des habitations.

Les parcelles cadastrales qui seront occupées par la société DAINVILLE RECYCLAGE représenteront une superficie de 9 860 m² (dont environ 1 626 m² en surface bâtie, 1 620 m² de surface imperméabilisée non bâties et 6 614 m² de surfaces non imperméabilisées)

La société DAINVILLE RECYCLAGE est propriétaire du terrain.

1.3.2.2 SITUATION CADASTRALE

Le site se trouve sur les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
COMMUNE DE DAINVILLE					
AK	19	RUE GAY LUSSAC	00	19	75
AK	20	RUE GAY LUSSAC	00	09	60
AK	21	RUE GAY LUSSAC	00	09	24
AK	117	RUE GAY LUSSAC	00	30	00
AK	118	RUE GAY LUSSAC	00	30	00
TOTAL			00	98	59

Tableau 2 - Parcelles occupées par la société DAINVILLE RECYCLAGE

1.3.2.3 RESEAUX ET VOIES D'ACCES

■ RESEAU ROUTIER

L'accès au site pourra se faire de différentes manières :

- Par le nord, via la RD 265 située à 225 m du site (RN 25 reliant Doullens à Arras),
- Par le sud, via le Chemin du Belloy puis la RD 60.

■ RESEAU FERROVIAIRE

Le réseau ferroviaire se situe à 230 m au nord-est du site.

Il s'agit de la ligne qui relie Arras au Touquet.

1.4 PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITÉS

Références réglementaires :

Article R. 512-46-3 3° du code de l'environnement :

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement, La demande mentionne « la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer »

1.4.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Trois activités seront menées conjointement sur le site en projet :

- le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- le stockage des pièces détachées destinées à la revente ;
- le transit, regroupement et tri de métaux non ferreux.

1.4.1.1 LE STOCKAGE, LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Le volume d'activité concernant la dépollution de véhicules hors d'usage sera de l'ordre de **10 véhicules** traités par jour. Ce volume d'activité pourra sensiblement varier en fonction des fluctuations économiques du marché et de la demande.

Le stockage inclura :

- Les véhicules en attente de dépollution (maximum 10) en zone extérieure 4 ;
- Les véhicules dépollués maximum 10 (stockage en bennes extérieures) : la capacité de la station sera de l'ordre de 10 véhicules par jour (station située dans le bâtiment 1).

Le nombre annuel de véhicules dépollués est estimé à environ 2 400.

Ces véhicules pourront arriver roulants, tractés ou sur plateau. Ils proviendront de particuliers, dépanneurs, concessionnaires, assureurs situés en général dans la partie Nord de la France (Nord Pas-de-Calais, Picardie).

Le personnel sera formé à la dépollution par les sociétés auxquelles le matériel sera acheté.

1.4.1.2 LE STOCKAGE DES PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces des VHU en dépollution et jugées revendables seront récupérées sur les véhicules traités sur site (pneus, jantes, alternateurs, démarreurs, moteurs, toutes pièces mécaniques ou de carrosserie utiles) et stockées dans le bâtiment 2.

A terme, ces pièces seront destinées à la **revente** aux grossistes et particuliers dans le bâtiment 2.

Le volume de stockage des pièces détachées sera variable en fonction de l'état des pièces démontées des VHU.

Le bâtiment 2 destiné au stockage est de 425m². L'aire destinée au stockage est estimée à 330 m² environ (zones de stockage et voies de circulation confondues). Ce stockage se fera en racks de 2,5 m de hauteur pour un volume maximal de 825 m³ (calcul majorant comprenant les surfaces de circulation).

1.4.1.3 LE REGROUPEMENT ET LE STOCKAGE DE MÉTAUX NON FERREUX

Les métaux concernés seront les suivants : batteries, cuivre neuf, cuivre usagé, plomb, zinc, jante aluminium, aluminium, aluminium cuivré, laiton, inox, pots catalytiques, etc.

Cette activité sera menée dans le bâtiment 3 de 645m².

Concernant les entrées, le trafic de voitures et camionnettes venant déposer des métaux (dépôts réalisés par des particuliers ou des entreprises) est estimé à 20 ou 40 véhicules par jour, soit une moyenne de 30 véhicules par jour.

Concernant les sorties, on peut estimer approximativement la fréquence à 1 ou 2 bennes par mois de matières sortantes à destination des fonderies ou de l'exportation. Ce flux dépendra de la situation économique et des besoins ressentis.

Notons qu'aucune opération de regroupement (mélange) de batteries usagées en provenance des activités de dépollution de VHU et de récupération des métaux ne sera menée sur le site.



Annexe 2, document 7 : Courrier de la société DAINVILLE RECYCLAGE à la préfecture en date du 27/09/2013